



Commune de CAMPS-LA-SOURCE

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 15 juin 2020

L'an deux mil vingt et le quinze juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Nombre prescrit par la loi, au Foyer Rural à huis clos (durant l'état d'urgence sanitaire), sous la présidence de **Monsieur le Maire, David CLERCX**.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent représenté : 1

Date de la Convocation

08 juin 2020

Date d'Affichage

08 juin 2020

Présents : Mme Odette OLLIVE, M. Joseph GUIX-AYATS, Mme Geneviève FERRANTE, M. Cédric GRIMAUD, Madame Eliane PREVE, MM. Louis BOUTIN, Joël ADAM, Mme Martine COFFIGNOT, MM. Serge PUERTAS, LECARDINAL SALINIE Philippe, Olivier FIORE, Mme Carine ANDRE, M. Julien GUIX-AYATS, Mmes Françoise KUSEK, Magali OTTAVIANI, Emilie PEREZ, M. Alexandre RABILLON.

Absent représenté : M. Jean-Marc LEFEBVRE.

Mme Odette OLLIVE a été nommée **secrétaire**.

Ordre du jour :

- Modification du Tableau du Conseil Municipal
- Adoption du Règlement intérieur du conseil municipal
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- Indemnités de fonction du Maire
- Indemnités de fonction des adjoints
- Indemnités de fonction du conseiller municipal délégué
- Constitution des Commissions Communales
- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
- Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs
- Représentation de la commune auprès des Syndicats
- Désignation d'un correspondant Défense
- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et élection de ses membres
- Formation des élus municipaux
- Concours du Receveur Municipal - Indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires
- Attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire
- Questions diverses

Modification du Tableau du Conseil Municipal

Démission d'un conseiller municipal : installation d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 27 mai 2020, Madame Annette ROUSSEL l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 27 mai 2020.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet du Var en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Isabelle CLERCX, suivante immédiate sur la liste dont faisait partie Madame Annette ROUSSEL, lors des dernières élections municipales, s'étant désistée par courrier du 28 mai 2020, Monsieur Alexandre RABILLON, suivant immédiat de la liste est installé en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite le bienvenu au nom de l'ensemble du conseil municipal.

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal par 19 voix pour adopte ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 19 voix pour, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€ , la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de du Maire en date du 28 mai 2020, afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (1944 habitants au 1^{er} janvier 2020). Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3 499 51,6.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 19 voix pour et avec effet au 27 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 39 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 02 juin 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

Population 1944 habitants au 1^{er} janvier 2020. Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1 000 à 3 499 19,8.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 19 voix pour et avec effet au 02 juin 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 15% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour :

- d'allouer, avec effet au 08 juin 2020 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant : Monsieur Jean-Marc LEFEBVRE, conseiller municipal délégué par arrêté municipal en date du 08 juin 2020.

Et ce au taux de 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Désignation des membres des Commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé :

- de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil,
- que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres titulaires, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions,
- d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des Finances
- 2 - Commission d'Urbanisme

- 3 - **Commission des Travaux - Voirie - Sécurité**
- 4 - **Commission Culture et Patrimoine**
- 5 - **Commission Jeunesse et Sports**
- 6 - **Commission Vie Scolaire et Périscolaire**
- 7 - **Commission Commerces, Indépendants et Agriculteurs**
- 8 - **Commission Animation et Associations**
- 9 - **Commission Communication**
- 10 - **Commission Ferme Solaire**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président, cinq jours au moins avant la réunion.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé par 19 voix pour de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 - Commission des Finances

David CLERCX, Odette OLLIVE, Joseph GUIX-AYATS, Jean-Marc LEFEBVRE, Geneviève FERRANTE, Philippe LECARDINAL-SALINIE

- 2 - Commission d'Urbanisme

David CLERCX, Cédric GRIMAUD, Joseph GUIX-AYATS, Geneviève FERRANTE, Odette OLLIVE, Joël ADAM, Françoise KUSEK, Louis BOUTIN, Philippe LECARDINAL-SALINIE

- 3 - Commission des Travaux - Voirie - Sécurité

Joseph GUIX-AYATS, Cédric GRIMAUD, Jean-Marc LEFEBVRE, Joël ADAM, Julien GUIX-AYATS, Olivier FIORE

- 4 - Commission Culture et Patrimoine

Geneviève FERRANTE, Joseph GUIX-AYATS, Odette OLLIVE, Magali OTTAVIANI, Louis BOUTIN, Eliane PREVE

- 5 - Commission Jeunesse et Sports

Joël ADAM, Julien GUIX-AYATS, Olivier FIORE, Magali OTTAVIANI, Emilie PEREZ, Carine ANDRE, Philippe LECARDINAL-SALINIE, Françoise KUSEK

- 6 - Commission Vie Scolaire et Périscolaire

Magali OTTAVIANI, Emilie PEREZ, Carine ANDRE, Olivier FIORE, Geneviève FERRANTE, Françoise KUSEK, Alexandre RABILLON

- 7 - Commission Commerces, Indépendants et Agriculteurs

Serge PUERTAS, Jean-Marc LEFEBVRE, Louis BOUTIN, Olivier FIORE, Françoise KUSEK, Alexandre RABILLON

- 8 - Commission Animation et Associations

Martine COFFIGNOT, Serge PUERTAS, Jean-Marc LEFEBVRE, Louis BOUTIN, Olivier FIORE, Françoise KUSEK, Alexandre RABILLON, Emilie PEREZ

- 9 - Commission Communication

Jean-Marc LEFEBVRE, Françoise KUSEK, Martine COFFIGNOT, Odette OLLIVE, Cédric GRIMAUD

- 10 - Commission Ferme Solaire

Joël ADAM, Joseph GUIX-AYATS, Jean-Marc LEFEBVRE, Cédric GRIMAUD, Julien GUIX-AYATS, Emilie PEREZ.

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Les marchés publics concernés par les commissions d'appel d'offres sont ceux passés selon une procédure formalisée ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

La loi Elan a clarifié les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO). Elle reconnaît donc à la CAO une compétence pour l'attribution de marchés publics tels que les marchés de maîtrise d'œuvre passés après concours ou encore les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques alors même que ces marchés publics n'étaient avant pas attribués par la CAO. Désormais, la CAO ne sera obligatoire que si le marché dépasse les seuils de procédure formalisée et est passé selon une procédure formalisée ([art. 69](#) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Titulaires :

Mme Odette OLLIVE

M. Joseph GUIX-AYATS

M. Cédric GRIMAUD

Suppléants :

M. Jean-Marc LEFEBVRE

M. Joël ADAM

M. Olivier FIORE

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal par 19 voix pour désigne :

Mme Odette OLLIVE

M. Joseph GUIX-AYATS

M. Cédric GRIMAUD,

Membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

M. Jean-Marc LEFEBVRE

M. Joël ADAM

M. Olivier FIORE

Membres Suppléants de la commission d'appel d'offres.

Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par l'administration fiscale sur proposition du conseil municipal, a lieu à la suite du renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 19 voix pour, afin que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions prévues à l'article 1650 du code général des impôts :

Madame Aurore CHALLAL
Monsieur Alain BREMOND
Monsieur Alain SABATES-GIRAUD
Madame Léone BROTONS
Madame Murielle LEFEBVRE
Madame Marie-Xavière TOURRAL
Monsieur Alain DEBOSSE
Madame Camille MARIN
Monsieur Christian DUMORTIER
Monsieur Jean-Marc FINO
Monsieur Maurizio RANUCCI
Madame Dany ARNAUDO
Madame Mireille BERTAINA
Monsieur Jacques ZURAWSKI
Monsieur Georges ISNARD
Monsieur Djamel ARRAR
Monsieur Michel TEILLET
Monsieur Gilles JUNQUET
Madame Laure BROT
Madame Gabrielle SABATES-GIRAUD
Madame Juliana CURATOLO-SAUBAMEA
Monsieur Pascal MAYOL
Madame Magali BANO
Monsieur Sébastien TUMBARELLO

Représentation de la commune auprès des Syndicats

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune, sur la base de l'intérêt collectif adhère à p

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer de nouveaux représentants de la commune auprès de ces différents syndicats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour, nomme les représentants suivants :

Représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte d'Electricité du Var (SYMIELECVAR)

Titulaire : Joseph GUIX-AYATS

Suppléant : Julien GUIX-AYATS

Représentants de la commune auprès de l'Association des Communes Forestières du Var

Titulaire : Geneviève FERRANTE

Suppléant : Cédric GRIMAUD

Représentants de la commune auprès du SICTIAM

Titulaire : Joël ADAM

Suppléant : Jean-Marc LEFEBVRE

Représentants de la commune auprès du S.I.V.U. des Espaces Naturels du Massif de la Loube

Titulaires : Julien GUIX-AYATS et Louis BOUTIN

Suppléant : Geneviève FERRANTE

Représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte de l'Argens

Titulaire : Jean-Marc LEFEBVRE

Suppléant : Joël ADAM

Désignation d'un Correspondant Défense

Le conseil municipal,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense,

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 19 voix pour, de désigner en son sein, Monsieur Joël ADAM, conseiller municipal, correspondant chargé des questions de défense.

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et ne peut être inférieur à 8) il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, par 19 voix pour, de fixer à quatorze (14) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié (7) sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié (7) par le maire.

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu

de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 a décidé de fixer à 7 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à l'élection des représentants suivants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal adopte, par 19 voix pour, la liste de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

Mmes Eliane PREVE, Odette OLLIVE, M. Louis BOUTIN, Mme Martine COFFIGNOT, M.M. Jean-Marc LEFEBVRE, Joseph GUIX-AYATS, Mme Geneviève FERRANTE.

Formation des élus municipaux

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, par 19 voix pour :

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Concours du Receveur Municipal

Attribution de l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires autorisant la possibilité d'accorder une indemnité forfaitaire aux agents de l'État auxquels il est demandé des conseils ou des renseignements pour la préparation des documents budgétaires,

Décide par 19 voix pour :

- de lui accorder l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros à compter de 2020.

Prime exceptionnelle

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 6 voix pour, 1 contre et 12 abstentions :

Article 1^{er} : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.

- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euro. Elle sera versée en une fois. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Questions diverses :

- Pendant le Confinement, d'autres personnels auraient pu bénéficier de la prime exceptionnelle, Covid, ce point sera débattu en conseil d'adjoints.
- Demande d'adaptation du tarif de l'ALSH pour les grands parents et commande des repas de l'Alsh à la semaine à débattre avec le responsable de l'ASLH.
- Consultation à venir sur le marché de fourniture des repas de cantine.
- Protocole pour la reprise de l'école du 22 juin 2020.
- Fête des terrasses du 1^{er} juillet 2020.
- Le budget sera voté le 29 juin prochain. La commission des finances sera réunie auparavant et le projet de budget sera transmis aux conseillers.

La séance est levée à

Les délibérations sont affichées à l'accueil de la mairie.